A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 02-10, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants, et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord de siège fait à El Jadida le 24 octobre 2009 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les Etats africains riverains de l'Océan atlantique (COMHAFAT).

Fait à Tanger, le 7 moharrem 1432 (13 décembre 2010).

Pour contreseing:

Le Premier ministre, ABBAS EL FASSI

* *

Loi nº 02-10

portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord de siège fait à El Jadida le 24 octobre 2009 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les Etats africains riverains de l'Océan atlantique (COMHAFAT).

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de l'Accord de siège fait à El Jadida le 24 octobre 2009 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les Etats africains riverains de l'Océan atlantique (COMHAFAT).

Dahir n° 1-10-187 du 7 moharrem 1432 (13 décembre 2010) portant promulgation de la loi n° 06-10 portant création de l'Agence nationale pour le développement des zones oasiennes et de l'arganier.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - Puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 06-10 portant création de l'Agence nationale pour le développement des zones oasiennes et de l'arganier, telle qu'adoptée par la chambre des représentants et la chambre des conseillers.

Fait à Tanger, le 7 moharrem 1432 (13 décembre 2010).

Pour contreseing:

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

Loi nº 06-10

portant création de l'Agence nationale pour le développement des zoncs oasiennes et de l'arganier

Chapitre premier

Dénomination et compétence territoriale

Article premier

Il est créé, sous la dénomination « Agence nationale pour le développement des zones oasiennes et de l'arganier », un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, désigné ci-après par « l'Agence ».

Article 2

L'Agence est soumise à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de veiller au respect, par les organes compétents de l'Agence, des dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont imparties et de veiller, de manière générale, en ce qui la concerne, à l'application de la législation et de la réglementation relatives aux établissements publics.

L'Agence est également soumise au contrôle financier de l'Etat applicable aux entreprises publiques et autres organismes conformément à la législation en vigueur.

Article 3

La zone d'intervention de l'Agence comprend les zones oasiennes situées dans les zones sahariennes et présahariennes du Royaume, ainsi que les aires géographiques de l'arganier (argania spinosa).

Ces zones sont délimitées par voie réglementaire, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection et à la délimitation des forêts d'arganier en ce qui concerne ses aires géographiques.

Chapitre II

Missions

Article 4

L'Agence est chargée d'élaborer, en coordination avec les autorités gouvernementales, les corps élus et les organismes concernés, un programme global de développement des zones de son intervention visées à l'article 3 ci-dessus, d'assurer son exécution, le suivi de sa réalisation et son évaluation, et ce dans le cadre d'un développement durable aux niveaux économique, social, culturel, environnemental et humain conformément aux orientations et stratégies décidées.

A cet effet, l'Agence est chargée des missions suivantes :

- 1 Concernant les zones oasiennes :
- veiller à la préservation, à la protection et au développement des oasis, notamment par la mise en place de projets socio-économiques;
- veiller, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, à la préservation, à la protection et au développement du palmier dattier (phoenix dactylifera) pour l'amélioration quantitative et qualitative de la production;

- encourager l'investissement agricole et la structuration de la chaîne de production, de commercialisation et de valorisation des produits du palmier dattier, notamment dans le cadre de partenariat avec les différents intervenants;
- encourager la rationalisation de la gestion des ressources en eau et leur valorisation, et lutter contre la désertification et l'ensablement;
- encourager la recherche scientifique relative à la protection et au développement du palmier dattier et à la valorisation de ses produits, ainsi qu' aux écosystèmes des oasis, et veiller à la mise en place d'un système de prévision des risques et de l'impact des changements climatiques sur ces zones et leur environnement;
- mettre en place des instruments nécessaires pour l'élaboration, l'exécution, le suivi et l'évaluation des projets réalisés, en coordination et en collaboration avec l'autorité gouvernementale de tutelle, notamment dans les domaines de l'aménagement hydro-agricole des zones précitées, l'extension des plantations du palmier dattier et le développement des autres espèces végétales et du cheptel adaptés aux écosystèmes oasiens.
- 2 Concernant les aires géographiques de l'arganier :
- réaliser les opérations d'extension des peuplements d'Arganier conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives au domaine forestier;
- réaliser ou superviser la réalisation de projets pour la valorisation, la commercialisation, l'encouragement et la labellisation des produits de l'arganier, notamment dans le cadre de contrats-programmes ou de conventions à conclure avec l'Agence;
- structurer les filières de production et de commercialisation des produits de l'arganier dans le cadre du partenariat avec les différents acteurs et notamment les populations concernées;
- encourager la recherche scientifique relative à la protection et au développement de l'arganier et la valorisation de ses produits.

Article 5

Pour la réalisation des missions relatives au développement des zones de son intervention visées à l'article 3 ci-dessus, l'Agence prend toutes les mesures nécessaires et notamment :

- réalise les études techniques, socio-économiques et environnementales nécessaires;
- élabore en coordination avec les départements ministériels et les organismes concernés les programmes socioéconomiques, notamment ceux relatifs à la réalisation d'infrastructures et les équipements de base dans les domaines de l'éducation, de la culture, de la formation professionnelle, de la santé, de l'habitat, du tourisme, de l'artisanat et des services et ce notamment, par la conclusion de contrats-programmes ou de conventions;
- participe à l'élaboration et à la réalisation des projets de développement local visant l'amélioration des conditions de vie des populations de ces zones et les inciter à organiser leur activité en vue de développer leur production et améliorer leurs revenus.

- propose au gouvernement toute mesure législative et réglementaire en vue d'inciter et d'appuyer toutes initiatives pour le développement de ces zones ;
- organise des campagnes de communication, de sensibilisation et d'information en faveur des investisseurs et des différents intervenants pour la réalisation des programmes de développement de ces zones.

Chapitre III

Organes d'administration et de gestion

Article 6

Le siège de l'Agence est fixé par décision de son conseil d'administration.

L'Agence peut créer des représentations régionales et locales dans les diverses zones de son intervention visées à l'article 3 ci-dessus et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7

L'Agence est administrée par un conseil d'administration présidé par le Premier ministre ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet et qui se compose :

- de représentants de l'administration;
- de représentants des établissements publics nationaux et régionaux désignés par voie réglementaire, concernés par l'activité de l'Agence;
- d'experts dans le domaine du développement des oasis et de leurs écosystèmes et dans le domaine de l'arganier.

Le nombre des experts et les modalités de leur désignation sont fixés par voie réglementaire.

Le conseil d'administration peut inviter à assister à ses réunions, à titre consultatif, toute personne physique ou morale dont il juge la participation utile.

Le conseil peut décider la création parmi ses membres, de tout comité dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement et auquel il peut déléguer partie de ses pouvoirs et attributions.

Article 8

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'Agence.

A cet effet, le conseil est chargé notamment de :

- approuver le plan stratégique, les programmes et projets de développement relatifs aux zones oasiennes et aux aires géographiques de l'arganier ainsi que les contrats-programmes et les conventions proposés par le comité d'orientation stratégique prévu à l'article 10 ci-après;
- élaborer l'organigramme de l'Agence fixant les structures organisationnelles et leurs attributions;
- élaborer le statut du personnel de l'Agence fixant les conditions de recrutement et le régime des salaires et des indemnités ainsi que la carrière professionnelle du personnel;

- élaborer un règlement spécial fixant les règles et modes de passation des marchés;
- arrêter les conditions d'émission des emprunts et de recours aux autres formes de crédits bancaires, telles qu'avances ou découverts et autres formules de financement;
- approuver le budget annuel et les états prévisionnels pluriannuels de l'Agence ainsi que les modalités de financement des programmes de ses activités et le régime des amortissements ;
- arrêter et approuver les comptes annuels de l'Agence et décider de l'affectation des résultats;
- étudier, approuver et publier le rapport annuel relatif au bilan des activités de l'Agence;
- approuver la création de représentations régionales et locales en fixant leur organisation et leurs attributions;
- décider de l'acquisition, de la cession ou de la location des biens immeubles au profit de l'Agence;
- décider de l'acceptation des dons et legs.

Le conseil d'administration peut également prendre toutes les mesures possibles pour procéder à des audits et évaluations périodiques.

Le conseil d'administration peut donner délégation au directeur général de l'Agence pour le règlement d'affaires déterminées.

Article 9

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, agissant de sa propre initiative ou à la demande du tiers des membres dudit conseil au moins deux fois par an, et aussi souvent que les besoins de l'Agence l'exigent.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés et prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10

Il est créé un comité d'orientation stratégique présidé par l'autorité gouvernementale de tutelle et composé :

- des représentants de l'administration ;
- des présidents des conseils des régions dans le ressort territorial desquelles sont situées les zones d'intervention de l'Agence;
- du président de l'association des chambres d'agriculture.
- deux experts dans le domaine du développement des oasis et de leurs écosystèmes et dans le domaine de l'arganier, dont les modalités de désignation sont fixées par voie réglementaire.

Le comité d'orientation stratégique est chargé, en particulier d'élaborer la stratégie relative au développement des zones oasiennes et des aires géographiques de l'arganier à travers notamment :

 l'élaboration du plan stratégique et du programme global de développement;

- l'élaboration du programme d'action annuel de l'Agence à la lumière des plans et programmes précités ;
- l'élaboration des contrats-programmes et des conventions de partenariat à conclure par l'Agence.

Le nombre des membres du comité d'orientation stratégique ainsi que le mode de leur désignation et les modalités de fonctionnement du comité sont fixés par voie réglementaire.

En outre, le comité d'orientation stratégique peut créer en son sein des groupes de travail spécialisés pour l'assister dans l'accomptissement de ses missions.

Article 11

L'Agence est gérée par un directeur général nommé conformément à l'article 30 de la Constitution, qui détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'Agence et agit en son nom, sous réserve des attributions du conseil d'administration, du comité d'orientation stratégique ou de tout autre comité issu dudit conseil.

A cet effet, le directeur général :

- veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration et du comité d'orientation stratégique après approbation du conseil;
- accomplit ou autorise les actes ou opérations relatifs aux missions de l'Agence ;
- représente l'Agence vis-à-vis de l'Etat, des administrations publiques ou privées et des tiers et fait les actes conservatoires ;
- représente l'Agence en justice et peut intenter toute action ayant pour objet la défense des intérêts de l'Agence après en avoir avisé le président du conseil d'administration;
- assure la gestion des services de l'Agence et coordonne leurs activités;
- assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration, du comité d'orientation stratégique et des autres comités créés.

Le directeur général de l'Agence peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel placé sous son autorité.

Chapitre IV

Organisation financière

Article 12

Le budget de l'Agence comprend :

1. - En recettes :

- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et de tout autre organisme national ou international de droit public ou privé;
- les avances remboursables du Trésor et des organismes publics et privés;
- le produit des emprunts intérieurs et extérieurs autorisés et autres formules de financement conformément à la législation en vigueur;

- les revenus provenant de ses activités ;
- le produit des taxes parafiscales qui peuvent être instituées au profit de l'Agence;
- les dons, legs et produits divers acceptés par le conseil d'administration;
- toutes autres recettes qui peuvent lui être attribuées ultérieurement par la législation ou la réglementation en vigueur.
- 2. En dépenses :
- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- le remboursement des avances et prêts ;
- toutes autres dépenses en rapport avec les activités de l'Agence.

Chapitre V

Ressources humaines

Article 13

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties par la présente loi, l'Agence est dotée de ressources humaines constituées :

- d'un personnel recruté par ses soins, conformément au statut de son personnel;
- de fonctionnaires détachés, sur leur demande, auprès d'elle par les administrations publiques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

La situation conférée par le statut au personnel de l'Agence ne saurait en aucun cas être moins favorable que celle détenue par les intéressés à la date de leur détachement.

L'Agence peut également faire appel à des experts contractuels pour une durée fixe et pour des missions déterminées.

Chapitre VI

Dispositions diverses

Article 14

Sont mis à la disposition de l'Agence à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à titre gratuit, les biens meubles et immeubles du domaine privé de l'Etat nécessaires à son fonctionnement et ce, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 15

La présente loi entre en vigueur après sa publication au Bulletin officiel.

Décret n° 2-09-714 du 16 kaada 1431 (25 octobre 2010) modifiant et complétant le décret n° 2-74-498 du 25 journada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 journada II 1394 (15 juillet 1974) relatif à l'organisation judiciaire du Royaume.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-74-498 du 25 journada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 journada II 1394 (15 juillet 1974) relatif à l'organisation judiciaire du Royame, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-96-467 du 8 rejeb 1417 (20 novembre 1996), le décret n° 2-99-832 du 17 journada II 1420 (28 septembre 1999), le décret n° 2-00-732 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000), le décret n° 2-02-6 du 6 journada I 1423 (17 juillet 2002), le décret n° 2-03-884 du 14 rabii I 1425 (4 mai 2004) et le décret n° 2-09-250 du 23 hija 1430 (11 décembre 2009);

Sur proposition du ministre de la justice ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 kaada 1431 (16 octobre 2010),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 du décret susvisé n° 2-74-498 du 25 journada II 1394 (16 juillet 1974) est modifié comme suit :

« Article 2. – Le nombre des tribunaux de première instance « est fixé à soixante huit (68). »

ART. 2. – Le tableau annexé au décret précité n° 2-74-498 du 25 journada II 1394 (16 juillet 1974) est modifié et complété par le tableau annexé au présent décret :

ART. 3. – Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1431 (25 octobre 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing:

Le ministre de la justice, MOHAMED TAIEB NACIRI.